

Version intermédiaire avant publication ROF

Règlement d'exécution du plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg (mesures "Chèques à la recherche et au développement", "Chèques à la digitalisation et à l'automatisation" et "COVID Service Pack / Soutien à l'innovation")

du 24 novembre 2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **???.???**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 7 à 21 et 36 du Décret du 13 octobre 2020 relatif au plan cantonal de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg;

Vu la loi sur la promotion économique (LPEc),

Sur la proposition de la Direction de l'économie et de l'emploi,

Arrête:

I.

1 Champ d'application

Art. 1 Buts

¹ Le présent règlement énonce les dispositions d'exécution des mesures «Chèques à la recherche et au développement», «Chèques à la digitalisation et à l'automation» et «COVID Service Pack / soutien à l'innovation» mises en œuvre dans le cadre du plan de relance en vue de contrer les effets de la crise sanitaire et économique due au coronavirus dans le canton de Fribourg. Il règle en particulier les critères d'octroi de ces mesures de soutien et la procédure à suivre.

Art. 2 Moyens financiers

¹ Un montant maximum de 6'700'000 francs est alloué pour le financement des mesures prévues dans le présent règlement.

² Il est prélevé sur le fonds de relance.

Art. 3 Bénéficiaires - conditions générales

¹ Les sociétés pouvant prétendre à l'un des soutiens financiers en question doivent démontrer que leur situation financière était saine avant le début de la crise du coronavirus et qu'elles ont été impactées de manière significative par cette dernière.

² Par entreprise ayant eu recours à la RHT, il est entendu celles qui ont été autorisées à pratiquer la RHT par l'autorité cantonale compétente.

³ Les sociétés détenues majoritairement par une ou des collectivités publiques ne sont pas éligibles aux mesures prévues dans le présent règlement.

2 Chèques à la recherche et au développement

Art. 4 Bénéficiaires

¹ La société pouvant prétendre à un chèque à la recherche et au développement doit:

- a) être active dans le domaine industriel ou conduire des activités de recherche dans le canton de Fribourg;
- b) disposer de personnel actif dans le domaine de la recherche et du développement;

- c) conduire des activités de recherche et développement dans le canton de Fribourg;
- d) avoir été impactée économiquement par le coronavirus et à ce titre avoir eu recours aux RHT pour une durée minimale de trois mois durant l'année 2020.

Art. 5 Montant du soutien

¹ Le soutien se monte au maximum à la prise en charge de 80% du salaire d'au plus cinq employés actifs dans le domaine de la recherche et du développement, pour une durée maximale de trois mois. Un double paiement (RHT et chèque R&D) pour un même emploi ne peut être octroyé.

² Le soutien est versé en une fois pour l'ensemble de la période de soutien, dès confirmation de la décision.

³ Le montant maximal du soutien par entreprise est de 200'000 francs.

⁴ La période de soutien débute au moment de l'adoption du présent règlement. Les premiers versements ne pourront intervenir qu'à l'échéance de la procédure législative.

Art. 6 Procédure

¹ La société requérante dépose une demande formelle via le portail en ligne mis à disposition à cet effet.

² En remplissant le formulaire de demande, elle s'engage sur l'exactitude des informations et des documents fournis, elle délègue les autorités de leur devoir de confidentialité et autorise ainsi lesdites autorités à communiquer entre elles.

³ La Promotion économique évalue le dossier et soumet une proposition de décision à la Direction de l'économie et de l'emploi, qui est compétente pour allouer l'aide sollicitée ou la préavis à l'intention du Conseil d'Etat, selon les compétences définies par la législation sur les finances de l'Etat.

Art. 7 Financement

¹ Le financement des chèques à la recherche et au développement est couvert par le fonds de relance pour un montant maximal de 4'000'000 de francs jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve des disponibilités financières de ce dernier.

Art. 8 Suivi et claw-back

¹ Durant toute la durée de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à fournir à la Promotion économique l'état de ses emplois, ses décomptes RHT et ses comptes annuels.

² Si les contributions financières octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur destination ou si des abus sont constatés, le soutien est supprimé et le remboursement des montants déjà versés est exigé.

3 Chèques à la digitalisation et à l'automatisation

Art. 9 Bénéficiaires

¹ La société pouvant prétendre à un chèque à la digitalisation et à l'automatisation doit:

- a) être active dans le domaine industriel, artisanal ou commercial ou conduire des activités de recherche dans le canton de Fribourg;
- b) avoir l'objectif de développer un projet de digitalisation ou d'automatisation dans le canton de Fribourg;
- c) avoir été impactée économiquement par le coronavirus et à ce titre avoir eu recours aux RHT pour une durée minimale de trois mois durant l'année 2020.

Art. 10 Montant du soutien

¹ Le soutien se monte au maximum à la prise en charge de 25% des coûts du projet présenté. Il porte sur des projets d'investissements destinés à digitaliser ou automatiser des processus ou des outils de production par la mise en place de technologies digitales ou la valorisation de données digitales. Le projet devrait permettre d'améliorer l'efficacité de l'entreprise et donc sa compétitivité. La société doit justifier l'utilité de l'investissement et son impact significatif sur la marche de ses affaires.

² Le soutien est versé en une fois, dès confirmation de la décision.

³ Le montant maximal du soutien par entreprise est de 150'000 francs. Si le projet concerné est déjà au bénéfice d'un soutien ordinaire au sens de la LPEc, le montant du soutien LPEc est déduit du soutien à la digitalisation et à l'automatisation.

⁴ La période de soutien débute au moment de l'adoption du présent règlement. Les premiers versements ne pourront intervenir qu'à l'échéance de la procédure législative.

Art. 11 Procédure

¹ La société requérante dépose une demande formelle via le portail en ligne mis à disposition à cet effet.

² En remplissant le formulaire de demande, elle s'engage sur l'exactitude des informations et des documents fournis, elle délègue les autorités de leur devoir de confidentialité et autorise ainsi lesdites autorités à communiquer entre elles.

³ La Promotion économique évalue le dossier et soumet une proposition de décision à la Direction de l'économie et de l'emploi, qui est compétente pour allouer l'aide sollicitée ou la préavis à l'intention du Conseil d'Etat, selon les compétences définies par la législation sur les finances de l'Etat.

Art. 12 Financement

¹ Le financement des chèques à la digitalisation et à l'automatisation est couvert par le fonds de relance pour un montant maximal de 2'400'000 francs jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve des disponibilités financières de ce dernier.

Art. 13 Suivi et claw-back

¹ Durant toute la durée du projet, l'entreprise bénéficiaire s'engage à fournir à la Promotion économique, l'état de ses emplois et ses comptes annuels.

² Si les contributions financières octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur destination ou si des abus sont constatés, le soutien est supprimé et le remboursement des montants déjà versés est exigé.

4 Covid Service Pack / soutien à l'innovation

Art. 14 Bénéficiaires

¹ La société pouvant prétendre à un Covid Service Pack doit:

- a) avoir son siège dans le canton de Fribourg ou y conduire des activités de recherche;
- b) avoir l'objectif de développer un projet novateur tel que défini à l'art. 7 al. 2 LPEc;
- c) avoir été impactée économiquement par le coronavirus et à ce titre avoir eu recours aux RHT pour une durée minimale de trois mois durant l'année 2020.

Art. 15 Montant du soutien

¹ Le soutien se monte au maximum à 20'000 francs sous forme de prestations de recherche et développement de la Haute Ecole d'ingénierie et d'architecture Fribourg, pour une durée maximale de trois mois.

² La société bénéficiaire contribue au minimum à hauteur de 20% de la subvention en prestations propres et à son financement en liquide à hauteur de, au minimum:

- a) 5% de la subvention si elle compte moins de 20 salariés (EPT);
- b) 10% de la subvention si elle compte de 20 à 50 salariés (EPT);
- c) 15% de la subvention si elle compte de 50 à 100 salariés (EPT);
- d) 20% de la subvention si elle compte plus de 100 salariés (EPT).

Art. 16 Procédure

¹ La société requérante dépose une demande via le portail en ligne mis à disposition à cet effet.

² En remplissant le formulaire de demande, elle s'engage sur l'exactitude des informations et des documents fournis, elle délègue les autorités de leur devoir de confidentialité et autorise ainsi lesdites autorités à communiquer entre elles.

³ La société est contactée par la plateforme Innosquare pour préciser la prestation souhaitée et évaluer une possible entrée en matière.

⁴ La plateforme Innosquare transmet son préavis à la Promotion économique qui évalue le dossier sur la base d'une analyse externe et soumet une proposition de décision à la Direction de l'économie et de l'emploi, qui est compétente pour allouer l'aide sollicitée.

Art. 17 Financement

¹ Le financement des Covid Service Pack est couvert par le fonds de relance pour un montant maximal de 300'000 francs jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve des disponibilités financières de ce dernier.

Art. 18 Suivi et claw-back

¹ Durant la réalisation de la prestation, la plateforme Innosquare en assure son suivi jusqu'à sa clôture.

² Si les contributions financières octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur destination ou si des abus sont constatés, le soutien est supprimé et le remboursement des montants déjà versés est exigé.

5 Dispositions finales

Art. 19 Divers

¹ Un même bénéficiaire ne peut formuler qu'une seule demande par instrument de soutien prévu par le présent règlement.

² Un même projet ne peut bénéficier que d'un seul instrument de soutien parmi ceux prévus par le présent règlement.

³ Les instruments de soutien prévus dans le présent règlement sont valables jusqu'à l'épuisement du montant mis à disposition pour chacun d'entre eux (articles 7, 12 et 17), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

⁴ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une aide financière. En cas de décision négative, tout recours est exclu.

Art. 20 Comptabilisation

¹ Les aides versées au titre du présent règlement doivent être identifiées de manière spécifique dans les comptes de l'Etat.

² L'Administration des finances fournit les instructions nécessaires à cet effet.

Art. 21 Contrôles

¹ Les Services concernés assurent le suivi du traitement des demandes et de l'allocation des aides en conformité avec l'article 36 al. 1 LSub).

² Conformément à l'article 37 LSub, l'Etat exige du bénéficiaire la restitution totale ou partielle des aides versées indûment.

³ Les dispositions pénales de l'art. 41 LSub sont applicables au demeurant.

⁴ Des contrôles peuvent être effectués en tout temps par l'Inspection des finances, y compris après l'allocation des aides.

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL